



CONVENTION DE FINANCEMENT

Simulateur de chirurgie de la cataracte et de la rétine

ENTRE

Dijon Métropole, 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, François Rebsamen, en vertu d'une délibération du Bureau métropolitain en date du 11 décembre 2025

Ci-après désignée par « Dijon Métropole » ou « la Métropole » d'une part ;

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire Dijon-Bourgogne, 1 Bd Jeanne d'Arc - BP 77908 - 21079 DIJON CEDEX, ci-après dénommé CHU Dijon, représenté par son Directeur général, Monsieur Freddy Serveaux.

Ci-après désignée par « CHU Dijon Bourgogne » ou « CHU » ;

Préambule

Le CHU Dijon-Bourgogne a décidé l'acquisition d'un équipement de simulation de la cataracte et de la rétine estimé dont le budget est estimé à 288 900 euros, afin d'assurer aussi bien la formation initiale des internes que la formation continue des praticiens déjà installés - y compris en ville - et ceux plus récemment arrivés en région ou achevant leur formation et souhaitant potentiellement s'implanter durablement dans nos territoires, particulièrement dans les zones médicalement sous denses de la région du Groupement Hospitalier de Territoires Côte d'Or et Nièvre.

- Vu les courriers de la direction générale du CHU Dijon Bourgogne en date du 17 décembre 2024 et du 25 octobre 2025, sollicitant Dijon Métropole pour soutenir l'acquisition d'un simulateur de chirurgie de la cataracte et de la rétine ;
- Vu la délibération du bureau métropolitain du 11 décembre 2025 concernant l'attribution d'une subvention de 50 000 € à l'acquisition d'un simulateur de chirurgie de la cataracte et de la rétine au titre de son caractère structurant pour développer la formation des ophtalmologues de Dijon et plus largement de la région.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention a, dans son premier terme, pour objet de préciser l'accompagnement financier apporté par Dijon Métropole au CHU Dijon Bourgogne et à définir les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 2 – CALENDRIER

La durée du soutien à l'initiative est de 12 mois à compter du 01/01/2026.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

L'objet du soutien de Dijon Métropole consiste à apporter une subvention de 50 000 € (cinquante mille euros) en soutien à l'acquisition d'un simulateur de chirurgie de la cataracte et de la rétine dont le budget prévisionnel est de 288 900 € (C.F en annexe).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION PAR DIJON METROPOLE

Dijon Métropole s'engage à verser une subvention de 50 000 € (cinquante mille euros) au CHU Dijon Bourgogne, au titre de la présente convention.

Le paiement de Dijon Métropole, sera effectué en deux fois suite à la signature de la présente convention entre les deux parties :

- Un acompte de 50% soit 25 000 € à la signature de la convention
- Le solde de 50% soit 25 000 € suite appel de fonds du CHU Dijon Bourgogne présentant un compte-rendu d'état d'achèvement du projet et un état récapitulatif des dépenses effectuées comprenant les justificatifs de paiement qui préciseront les références, dates et montant des factures, articles et prestations payées au titre de l'opération.

Avant la fin du terme des 12 mois, le titulaire remettra un bilan du projet avec un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifiées exact par le titulaire et visé par l'agent comptable pour le CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le CHU Dijon Bourgogne s'engage à employer l'intégralité de la subvention de 50 000€ (cinquante mille euros) apportée par Dijon Métropole au cofinancement de l'acquisition d'un simulateur de chirurgie de la cataracte et de la rétine.

Le CHU Dijon Bourgogne s'engage à valoriser le soutien de Dijon Métropole en apposant son logo et en le mentionnant sur l'ensemble des supports de communication valorisant cet équipement.

Par ailleurs, le CHU Dijon Bourgogne s'engage à fournir à Dijon métropole un bilan de l'activité réalisée sur la base du budget visé à l'article 3 avec un état de l'ensemble des dépenses engagées.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT - RESILIATION

Dijon Métropole se réserve la possibilité de faire procéder au reversement total ou partiel des sommes versées en cas de non-respect des conditions fixées par la présente convention, par le CHU Dijon Bourgogne.

Si les sommes versées au titre de la présente convention ne sont pas consommées dans leur intégralité, les crédits non utilisés feront l'objet d'un reversement.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, il sera fait appel au Tribunal administratif de Dijon, seul compétent pour statuer.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,

Le Président

François Rebsamen

Pour le CHU Dijon Bourgogne,

Le Directeur général

Freddy Serveaux